

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

EQIOM Granulats (Soupir Sud) La culée

Colisée Gardens – 10 Avenue de l'Arche
92400 Courbevoie

Références : EQIO26_RapVisite_221
Code AIOT : 0005108334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement EQIOM Granulats (Soupir Sud) La culée implanté Lieux-dits « La Culée et Longues Parts » et « La Grosse Haie » 02160 Soupir. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi d'exploitation de la carrière.

Elle porte principalement sur les conditions d'exploitation, les observations de la précédente inspection du 14/05/2025 et les informations communiquées le 05/06/2026 par l'exploitant.

Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel du 21/04/2026 et s'est organisée en deux phases : l'examen des aspects documentaires dans les bureaux de la société EQIOM Granulats et ensuite l'inspection in situ.

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM Granulats (Soupir Sud) La culée
- Lieux-dits « La Culée et Longues Parts » et « La Grosse Haie » 02160 Soupir
- Code AIOT : 0005108334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires est située sur le territoire de la commune de SOUPIR, aux lieux-dits « La Culée et Longues Parts » et « La Grosse Haie ». Sa superficie totale autorisée est de 64ha 82a 73ca et exploitée de 45ha 49a 83ca.

L'autorisation d'exploiter a été accordée le 11/01/2022 pour 10 ans, à la société EQIOM, par arrêté préfectoral n° IC/2022/006.

La fin d'exploitation est programmée au 11/01/2032.

La production totale est estimée à 2 090 000 tonnes (1 160 000 m³). La production annuelle maximale est de 305 000 t (170 000 m³) et moyenne de 305 000 t (165 000 m³).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapport des mesures de retombées atmosphériques de son installation de traitement de matériaux de Soupir Nord. Les concentrations moyennes d'empoussièrément relevées lors de quatre campagnes trimestrielles de 30 jours en mars, mai, septembre et novembre 2025 sont en dessous de la valeur seuil réglementaire.

En 2025, 76 307 tonnes de matériaux ont été extraits principalement pour le marché local (Aisne), régional (Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme) et limitrophes (Marne, Ardennes et Région Parisienne).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Voirie, accès et transport	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Panneaux	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 6	Sans objet
3	Modification des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 11	Sans objet
4	Phasage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 13	Sans objet
5	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Plan	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 17	Sans objet
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 19	Sans objet
8	Poussières	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 21	Sans objet
9	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 24	Sans objet
10	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels des constats réalisés lors de la visite d'inspection, un fait avec suite (mise en demeure) est constaté. Sept observations sont aussi formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Panneaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : La société EQIOM Granulats est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Un panneau avec les informations réglementaires est toujours installé derrière la clôture, au pied du merlon paysager, en bordure de la RD925.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Voirie, accès et transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Les matériaux extraits sont transportés sur l'installation de premier traitement de Soupir Nord de la société EQIOM Granulats par camions, en empruntant :

- les chemins ruraux dits du Poncelet, puis de la Grosse Haie, avec l'accord de la commune de SOUPIR,
- la parcelle ZE43 « Les Sablons », sur la commune de SOUPIR, avec l'accord des propriétaires,
- puis en sortie sur la RD 925, sur une longueur de 280 mètres, en direction de l'installation de premier traitement de Soupir Nord.

Le retour en double fret se fait par le même trajet.

Depuis la carrière de Soupir Les Sablons et l'installation de premier traitement de Soupir Nord, les accès sur la RD 925 sont aménagés avec des tourne-à-gauche, de façon à assurer la sécurité routière. Des panneaux signalant les sorties de camions aux usagers des voies publiques, et des panneaux « stop » aux chauffeurs de camions sortant de la carrière, sont positionnés selon les directives du gestionnaire de voirie. [...]

Constats :

a) La circulation des camions vers l'installation de premier traitement s'effectue toujours selon l'itinéraire routier défini et la signalisation routière préconisée est maintenue en place.

b) Pour rappel, considérant le trafic de 100 PL/jour généré par une production de 300 000 t/an, deux tourne-à-gauche devaient être aménagés sur la RD 925.

En réalité, la société EQIOM a réduit sa production et le trafic de PL et a été autorisée par la Voirie départementale à ne plus réaliser les aménagements prescrits.

Toutefois pour développer son activité et éviter les aménagements sur la RD, l'exploitant avait étudié une alternative, avec l'installation d'un convoyeur à bandes entre sa carrière et la centrale de traitement de Soupir Nord (soit un linéaire de 350 mètres avec passage au-dessus de la RD925).

Par APMD n°IC/2024/087 du 03/06/2024, la société EQIOM avait donc été mise en demeure de présenter cette modification dans un porter à connaissance (PAC) transmis le 13/01/2025.

(Observation 2026/01)

La demande de compléments du 30/06/2025 est restée sans réponse, car lors de cette inspection, l'exploitant a expliqué avoir abandonné son projet et étudier une modification de son itinéraire de circulation des PL, pour prendre aussi en compte le flux des déchets inertes lors du réaménagement de la carrière. Celui-ci s'effectuerait par des parcelles privatives et la traversée perpendiculaire de la RD925, via le chemin rural du Port au Bois, après accord de la Voirie départementale, mais par courriel du 02/06/2026, ce projet n'a pas été validé.

En conséquence, l'exploitant doit donc aménager les accès à sa carrière et son installation de traitement avec les deux tourne-à-gauche, initialement prescrits dans l'arrêté préfectoral. Leur réalisation lui permettra ainsi d'optimiser sa production au maximum de celle autorisée et de commencer le réaménagement de sa carrière avec des matériaux inertes. Les études engagées auprès d'un bureau d'étude spécialisé en voirie seront validées par le gestionnaire.

Fait avec suite / Mise en demeure 2026/01 : Depuis la carrière de Soupir « Les Sablons » et l'installation de premier traitement de « Soupir Nord », les accès sur la RD 925 ne sont pas aménagés avec des tourne-à-gauche, de façon à assurer la sécurité routière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : FAS 2026/01 : L'exploitant est mis en demeure dans un délai de six mois, de porter à la connaissance de Madame la préfète, les études et l'échéancier des travaux pour réaliser les aménagements réglementairement préconisés. OBS 2026/01: L'exploitant informera par écrit de l'abandon de son PAC du 13/01/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département de l'Aisne.
Constats : Lors de l'inspection, l'inspection et l'exploitant ont abordé divers sujets qui pourront faire l'objet d'un futur PAC modificatif (Observation 2026/02) : - l'intégration dans le périmètre autorisé de la partie nord de la parcelle ZE43 « Les Sablons » actuellement occupée par la piste et le décrotteur de roues, - la précision sur les paramètres d'analyses des eaux souterraines, - la situation des points de contrôles sonores, - l'éventuelle modification de l'itinéraire des transport des PL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : OBS 2026/02 : En cas de modification des conditions d'exploitation, transmettre le PAC aux services de la préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, est scrupuleusement respecté.

Les plans de phasage sont annexés au présent arrêté (annexe 2). En cas de nécessité de modification de phasage, un porter à connaissance doit être présenté au préfet, conformément à l'article 11 du présent arrêté.
Constats : Aucuns matériaux inertes extérieurs n'ont encore été mis en œuvre pour le remblaiement de la carrière. L'extraction de la phase 2 est terminée et le décapage de la phase 3 a commencé. En 2026, les campagnes de fouilles archéologiques seront réalisées sur les phases 5b, 6 et 7. Le retard d'un an du phasage d'exploitation n'est pas encore préoccupant, mais l'exploitant doit rester vigilant sur l'avancement de ses travaux. (Observation 2026/03)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : OBS 2026/03 : Surveiller le phasage de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : 15.2. Épaisseur d'extraction Les fronts ont une hauteur maximale de 5 mètres et une pente maximale de 45°. La cote minimale d'extraction est de 39,9 m NGF. [...]
Constats : 15.2. Visuellement, les fronts semblent respecter la hauteur et la pente maximale. Sur plan, les principaux fronts des phases 1 et 2 ont une hauteur inférieure à 5 m (mesurée sur plan de 3,91 à 4,55 m) et la cote minimale d'extraction est de 41,20 m NGF (au niveau du bassin au nord est).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adapté à sa superficie est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que, ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état,

- la position des ouvrages visés à l'article 14 et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis un plan topographique (vue en plan à échelle 1/2000/ Indice 1 du 13/01/2026) réalisé par drone le 15/10/2025, par le cabinet géomètre INGEO (62/Saint-Omer) et sur lequel sont reportées les informations réglementaires. Les secteurs exploités apparaissent sous une forme photographique très pratique pour interpréter les données. Les aplats colorisés du précédent plan de 2024 ne sont plus représentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : 19.2. Le ravitaillement des engins est réalisé : • sur le site de l'installation de traitement de Soupir Nord, • ou sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. 19.3. Un kit anti-pollution est présent sur le site et dans chaque engin pour une intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets. 19.4. Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur le site.
Constats : 19.2. Il n'existe pas d'aire étanche sur la carrière. Le ravitaillement des engins est réalisé sur le site de l'installation de traitement de Soupir Nord. 19.3. La présence du kit anti-pollution n'a pas été constatée dans un engin en activité (pelle SK350 de l'entreprise LEGRAND). Il a été rappelé que cet équipement doit toujours être disponible dans chaque engin et que cette non-conformité était susceptible de suite. Par courriel du 30/04/2026 et photo à l'appui, l'exploitant a indiqué que désormais tous les engins étaient équipés d'un kit anti-pollution. 19.4. Dans la carrière, deux bidons d'AdBlue (210 litres) étaient disposés sur un bac de rétention. Pour rappel, il est formellement interdit de stocker des produits susceptibles de générer une pollution des sols. Par courriel du 30/04/2026 et photo à l'appui, l'exploitant a confirmé avoir enlevé les deux bidons et ne plus en stocker sur la carrière. De plus, l'exploitant a indiqué avoir organisé le 28/04/2026, une sensibilisation sur la thématique « environnement » à ses agents et à son sous-traitant. (Observation 2026/04)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : OBS 2026/04 : Veiller au respect des consignes de prévention des pollutions accidentelles sur la

carrière (présence de kits antipollution dans les engins et interdiction de stocker tout produit susceptible de générer une pollution).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : 21.1. Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation, de manière à limiter les émissions de poussières. 21.2. L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : • les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées, • la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée et limitée à 20 km/h, • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues, • les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées, ou par tout autre dispositif équivalent.
Constats : La circulation à vive allure des engins par temps sec provoque des émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et la sécurité publiques. Celles constatées en fin de vacation, sur le chemin rural de la Grosse Haie (derrière la Nécropole nationale), par la circulation d'un tracteur du sous-traitant ont fait l'objet d'un rappel des dispositions réglementaires. L'exploitant a indiqué que le 1/4 d'heure de sensibilisation du 28/04/2026 avait aussi porté sur les conditions de circulation des engins. (Observation 2026/05)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : OBS 2026/05 : Veiller au respect des consignes de circulation des engins, dans et en dehors de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 24
--

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : 24.6. L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 mètres. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès. Un contrôle du bon état des clôtures est réalisé au moins une fois par mois et reporté sur un registre. 24.7. La carrière et notamment les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. 24.8. L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation, afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation. Les consignes de sécurité disposées sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur un support inaltérable, indiquent le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18 - Centre de Traitement de l'Alerte). 24.9. Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique. [...]
Constats : 24.6. L'accès à la carrière est contrôlé par deux portails (l'un situé sur l'accès principal via la RD925, et l'autre dans la carrière « Les Sablons »), ainsi que par une barrière mobile au niveau du secteur exploité. Celui-ci est entièrement clôturé (piquets bois et clôture 3 fils). La carrière étant très vaste, les secteurs encore inexploités restent cultivés. Le danger et l'interdiction d'accès sont renseignés par des pancartes. L'état des clôtures est vérifié mensuellement et consigné dans un registre (celui au 07/03/2026 a été présenté). 24.7. La vérification annuelle des 21 extincteurs sur le site (installation de Soupir, hangars et véhicules) a été réalisée le 27/06/2025 par la société ACME-SIFRRAP (51-Reims). 24.8. Le 20/05/2025, les services d'intervention et de secours (SDIS) avaient visité le site. L'exploitant devait ensuite leur communiquer les plans des installations. Par courriel du 11/07/2025, le SDIS a considéré que les plans élaborés étaient conformes à leurs échanges. Ils sont désormais plastifiés au format A3 et mis à la disposition de leurs services en cas d'intervention. 24.9. Le personnel sur site dispose de moyens de communication de type PTI/DATI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : Un réseau de quatre piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les ouvrages sont conformes à la réglementation en ce qui concerne la protection des nappes, et

identifiés par un code attribué par le BRGM ; leur appellation est inscrite de manière lisible sur le tubage, le capot ou la margelle. [...]

Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des vingt paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre :

pH ; carbonates ; conductivité ; hydrocarbures ; hydrogénocarbonates ; pesticides ; DBO5 ; DCO ;

MES ; Ca^{2+} ; Cl^- ; Fe ; Fe^{2+} ; Fe^{3+} ; NH_4^+ ; NO_2^- ; NO_3^- ; N global ; N Kjeldahl ; SO_4^{2-}

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés du plan d'identification des ouvrages. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Le niveau statique de ces ouvrages au repos est mesuré préalablement à tout pompage, et reporté sur un registre conservé jusqu'au terme de la présente autorisation.

Constats :

La société EQIOM dispose d'un important réseau de piézomètres pour contrôler la qualité des eaux souterraines autour de ses sites sur la commune de Soupir (centrale de traitement et carrières). Quatre équipements sont spécifiquement positionnés autour du périmètre de celle de Soupir Sud (La Culée et La Grosse Haie) : PzA1b, PZA2, PZA3 et PzA4. L'état des piézomètres n'a pas été vérifié lors de l'inspection.

L'exploitant a transmis les rapports d'analyses des paramètres de suivi des eaux souterraines réalisés les 01/12/2025 et 24/02/2026 par le laboratoire EUROFINS (54-Maxeville). (**Observation 2026/06**), ainsi que les analyses des deux déshuileurs, du décrotteur de roues et du bassin d'eaux claires de son installation de traitement des matériaux de Soupir Nord.

Les résultats ne sont pas commentés.

Les valeurs des paramètres de qualité sont conformes aux seuils pour les eaux souterraines.

Pour rappel : Dans son « porter à connaissance » du 08/01/2025, l'exploitation avait proposé une modification des paramètres à analyser, notamment pour préciser la notion de « pesticides ». Les deux listes des paramètres à analyser attendaient l'avis du pétitionnaire (voir listes ci-jointes, **Observation 2026/07**) :

32 paramètres à analyser tous les cinq ans : Al (aluminium), NH_4^+ (ammonium), Azote Kjeldahl (NKJ), Azote global (NGL), Ca^{2+} (calcium), Carbonates (CO_3), Cl^- (chlorure), Conductivité à 25°, Cu (cuivre), DBO5 (demande biochimique oxygène pdt 5 j), DCO (demande chimique en oxygène), Fe (fer), Hydrocarbures, Hydrogénocarbonates (HC_3), K (potassium), Mg (magnésium), Mn (manganèse), MES (matières en suspension), NO_3^- (nitrates), NO_2^- (nitrites), O_2 (oxygène dissous), Pesticides (Atrazine, Déisopropyl, Simazine), P (phosphore), pH (potentiel hydrogène), Na (sodium), SO_4^{2-} (sulfates), Température, Titre alcalimétrique (TA), Titre alcalimétrique complet (TAC) et Zn (zinc).

21 paramètres à analyser deux fois/an, en périodes de hautes et basses eaux : Al (aluminium), NH_4^+ (ammonium), Azote Kjeldahl (NKJ), Azote global (NGL), Ca^{2+} (calcium), Carbonates (CO_3), Cl^- (chlorure), Conductivité à 25°, DBO5 (demande biochimique oxygène pdt 5 j), DCO (demande chimique en oxygène), Fe (fer), Hydrocarbures, Hydrogénocarbonates (HC_3), MES (matières en suspension), NO_3^- (nitrates), NO_2^- (nitrites), Pesticides (Atrazine, Déisopropyl, Simazine), pH (potentiel hydrogène), SO_4^{2-} (sulfates) et Température.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : OBS 2026/06 : Vérifier que les analyses soient effectuées en période de basses et hautes eaux. OBS 2026/07 : Confirmer ou infirmer les listes des paramètres à analyser. L'article 29 de l'AP n° IC/2022/006 du 11/01/2022 sera ultérieurement modifié.
Type de suites proposées : Sans suite